

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Lucienne BULLE, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Gwénaëlle BIBOUD, Joël RECORDON, Fabien GARCIA, Pierrette PEYRE, Laurent JOUTY, Frédéric SANTIN-JANIN, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Anthony FACHINGER, Virginie TISSOT, Joseph MORELLI, David ATES, Marie-Hélène OGE

Procurations : Jean-Louis DOULS à Jean PORTUGAL, Jean-Pierre TRANCHANT à Christiane COMPAING, Jean-Paul DELCROIX à Nadège JAY, Jean-Philippe MENEHIN à Hervé BENOIT, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Sandra CHELLOUG à Anthony FACHINGER, Jean-Loup CREUX à Joseph MORELLI, Béatrice CREUX à David ATES, Virgile FIELBARD à André DURAND

Absents : Olivier COMMUNAL, Jean-Pierre LANDELLE, Isabelle CILLIS

Ouverture de séance : 20h10

Secrétaire de séance : Hervé BENOIT

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 octobre 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	1 (Etienne CHALUMEAU)	32

20h15 : Arrivée de Madame Sandrine BERTHET

DELIBERATION N°01
AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 05/2019

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte les dépenses concernant :

- L'augmentation des crédits nécessaires aux subventions d'équipement dans le cadre du FISAC
- L'augmentation des crédits relatifs aux charges de personnel

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
204	20422		Subvention équipement FISAC	6 500,00 €	
21	2152		Cheminements piétonniers RD 925	-66 000,00 €	
	021		Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	-59 500,00 €
TOTAL				-59 500,00 €	-59 500,00 €

Fonctionnement				
Ch.	Art.	Objet	Dépenses	Recettes
012	64111	Rémunération principale	20 000,00 €	
	64131	Rémunération autre	10 000,00 €	
	6453	Cotisations retraite	10 000,00 €	
	64731	ARE	26 000,00 €	

014	739223	FPIC	-6 500,00 €	
	023	Virement à la section d'investissement	-59 500,00 €	
TOTAL			0,00 €	0,00 €

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2019 adopté,
Vu l'avis de la commission finances du 13/11/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°05/2019 au budget principal telle que présentée

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	1 (Etienne CHALUMEAU)	33

DELIBERATION N°02

AFFAIRES CULTURELLES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PORTANT SOUTIEN A LA LECTURE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (P01)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a signé une convention relative au soutien de l'action municipale en faveur de la lecture publique sur le territoire communal avec l'Assemblée des Pays de Savoie dont le dernier renouvellement date de 2015.

Cette convention triennale arrive à terme, du fait de la fusion des communes, au 31/12/2019. Il convient donc de signer une nouvelle convention.

Monsieur le Maire informe également les membres du conseil municipal que cette convention est assortie d'un avenant permettant de déterminer les objectifs d'amélioration qualitatif et quantitatif exclusivement liés au projet de la médiathèque.

Monsieur le Maire indique en outre que le renouvellement de la convention Savoie-Biblio est obligatoire pour permettre la prise en compte les demandes de subventions en cours ou à venir.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention telle que présentée.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°03

FISCALITE LOCALE – LISSAGE DES TAUX DE FISCALITE FONCIERE DE LA COMMUNE NOUVELLE (P02)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle, les taux d'imposition peuvent être harmonisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 1638 du Code Général des Impôts fixe les modalités de cette mise en place d'intégration fiscale progressive (I.F.P) de la manière suivante :

« En cas de création de commune nouvelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales. »

Il rappelle les taux d'imposition de l'année 2019 des communes historiques :

	Taux commune de La Rochette 2019	Taux commune de Etable 2019
Taxe d'habitation	11,24 %	10,85 %
Taxe sur le foncier bâti	22,71 %	17,77 %
Taxe sur le foncier non-bâti	85,58 %	53,93 %

Il propose de mettre en place une Intégration Fiscale Progressive (I.F.P) en application des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2020. Il rappelle les règles qui devront être respectées :

- La période de réduction des écarts de taux ne pourra être modifiée ultérieurement
- La méthode est celle d'un lissage continu à taux constants sur la base d'un taux moyen pondéré
- Ce taux moyen pondéré résulte de la formule suivante :

$$TMP = \frac{\text{Somme des produits perçus en année } N \text{ par les communes historiques}}{\text{Bases nettes correspondantes pour les taxes concernées}} \times 55$$

- Le taux moyen de la première année peut ensuite fluctuer à compter de la deuxième année sous réserve des règles de liaison des taux entre eux. Dans ce cas, l'intégration fiscale est recalculée sur la base du nouveau taux cible et pour la durée restante
- Les taux de référence pour l'année 2020 sont déterminés à partir de bases harmonisées prenant en compte les régimes d'abattement (application du droit commun).

Sur la base de ces considérations juridiques, la commission finances a rendu un avis favorable pour les durées d'intégration fiscales progressives suivantes.

Il précise qu'en ce qui concerne plus particulièrement la taxe d'habitation, le projet de loi de finances 2020 laisse entrevoir que les taux ne seront pas modulables. Il ne devrait donc pas avoir de possibilité de modifier les taux.

■ Taxe sur le foncier bâti

Les taux étant très différents, il est proposé de procéder à un lissage sur la durée maximale soit 12 ans :

Taxe sur le foncier bâti							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
LR	22,7100%	22,6831%	22,6562%	22,6293%	22,6024%	22,5755%	22,5486%
ET	17,7700%	18,1231%	18,4762%	18,8293%	19,1824%	19,5355%	19,8886%

Taxe sur le foncier bâti							
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
LR	22,5217%	22,4948%	22,4679%	22,4410%	22,4141%	22,3872%	22,3603%
ET	20,2417%	20,5948%	20,9479%	21,3010%	21,6541%	22,0072%	22,3603%

Taxe sur le foncier non bâti

Les taux étant très différents, il est proposé de procéder à un lissage sur la durée maximale soit 12 ans :

Taxe sur le foncier non bâti							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
LR	85,5800%	84,7677%	83,9554%	83,1431%	82,3308%	81,5185%	80,7062%
ET	53,9300%	55,5523%	57,1746%	58,7969%	60,4192%	62,0415%	63,6638%

Taxe sur le foncier non bâti							
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
LR	79,8939%	79,0816%	78,2693%	77,4570%	76,6447%	75,8324%	75,0201%
ET	65,2861%	66,9084%	68,5307%	70,1530%	71,7753%	73,3976%	75,0199%

Monsieur le Maire propose d'approuver la proposition de la commission.

L'année 2020 est l'année initiale à laquelle on applique le taux moyen pondéré, point de départ du lissage sur les 12 années.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant création de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette,

Vu article 1638 du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place l'intégration progressive sur 12 ans en ce qui concerne la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti
- Charge Monsieur le Maire de signifier ces décisions aux services de l'Etat concernés
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

GESTION DU PERSONNEL – JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, incluse dans le décompte annuel de 1 607 heures.

Il est rappelé que cette journée ne peut être comptabilisée au titre des congés annuels.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Délibération proposée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprimant toute référence au Lundi de Pentecôte et assouplissant les conditions d'application de la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 29/10/2019,

Considérant que le législateur a instauré une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Considérant que la réglementation propose différents aménagements possibles :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité,
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées,

Considérant que compte tenu du cycle de travail et des nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors d'un jour férié précédemment chômé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Précise que la journée de solidarité est instituée lors d'un jour férié précédemment chômé
- Fixe cette journée au Lundi de Pentecôte
- Décide que cette journée sera effectuée par la suppression d'une journée de RTT, d'une journée (à l'exception du 1^{er} mai) ou de deux demi-journées non travaillées normalement ou toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées et approuvé par le responsable de service, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

GESTION DU PERSONNEL – APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AUX CONGES ANNUELS ET AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE (P03)

Monsieur le Maire expose que la commune nouvelle n'est pas dotée d'un règlement relatif à la gestion des congés et des autorisations d'absence.

Ce règlement a pour but de rappeler aux agents les droits et obligations dans le domaine spécifique des absences dans la commune.

Monsieur le Maire précise que ce règlement n'est qu'un rappel à la loi applicable à l'ensemble des agents. Le document projet précisant ces points a été transmis aux conseillers municipaux.

Il propose d'adopter le règlement proposé.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu l'avis favorable du comité technique du 29/10/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement relatif aux congés et aux autorisations d'absence joint en annexe de la présente
- Précise que ce règlement est applicable à compter du 01/11/2019

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°06

GESTION DU PERSONNEL – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAL (P04)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune ne possède pas à ce jour de règlement intérieur précisant les droits et obligations des agents de tout statut travaillant dans la collectivité.

En effet, la mise en place d'un tel règlement est l'occasion de préciser un certain nombre de règles, principes et disposition relatives à l'organisation et au fonctionnement des services communaux. Il permet en outre un traitement égalitaire de tous les personnels de la commune.

Le projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen des instances paritaires sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en œuvre du règlement

Les représentants du personnel siégeant au comité technique ont participé à l'élaboration de ce règlement. Lors de la séance du 29/10/2019, le comité technique a rendu un avis sur le règlement proposé.

Délibération proposée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité technique du 29/10/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur de la collectivité applicable aux agents communaux et joint en annexe de la présente
- Précise que ce règlement s'applique à compter du 01/11/2019.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°07

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU PRINCIPE DE DSP POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL DU LAC SAINT-CLAIR ET DU BAR-RESTAURANT « LE GREEN » (P05)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire, sur le territoire de la commune voisine de Détrier, d'un vaste espace aménagé à vocation d'accueil, de services et de loisirs qui comprend :

- un lac dédié à la pratique de la pêche
- une promenade confort avec un parcours santé et des appareils de fitness extérieurs
- un espace de jeux pour enfants
- un espace aqualudique
- un bâtiment aménagé à vocation de bar-restaurant « Le green » (environ 40 couverts en terrasse non couverte)
- un terrain aménagé à usage de camping comprenant (11 chalets - 5 mobil homes - 35 emplacements libres).

Il rappelle également qu'aujourd'hui, le camping et le bar-restaurant, qui sont considérés comme des équipements structurants en termes de services, d'accueil et d'animation, sont exploités selon des modes de gestion différents :

- le terrain de camping est géré en direct par la commune
- le bar-restaurant est exploité par des partenaires privés, dans le cadre de conventions de location saisonnière renouvelées chaque année pour la période de mai à septembre.

Une réflexion s'est engagée sur le devenir des modalités de gestion de ces deux équipements et, plus particulièrement, sur l'opportunité de maintenir ou pas une exploitation différenciée de ces deux centres de profits.

Au terme de cette réflexion, concernant la gestion du bar-restaurant, il est ressorti une volonté de davantage maîtriser ses conditions d'exploitation et plus largement de reprendre la main sur cette activité considérée comme complémentaire à l'offre de restauration existante sur le territoire.

Concernant le camping, qui fait l'objet d'un classement en 3 étoiles, la commune a souhaité engager un programme d'amélioration du parc de locatifs afin de conforter ce classement et d'accompagner la montée en gamme et le développement de l'attractivité commerciale du lieu. Elle souhaite donc continuer d'en maîtriser les conditions d'exploitation.

En l'état de la législation relative à l'interventionnisme des collectivités locales, et forte du constat de la carence de l'initiative privée sur le territoire en matière de restauration, la Commune de Valgelon-La Rochette peut légitimement décider d'initier et d'encadrer une activité de bar-restaurant, au Lac Saint-Clair, et ainsi d'ériger cette activité en service public local.

Monsieur le Maire expose que, pour l'exploitation de ces activités, la commune pourrait s'attacher le concours de partenaires professionnels dans le cadre d'une convention de délégation de service public permettant de définir dans un cahier des charges le type et le niveau de prestations attendues.

Il donne lecture du rapport préparatoire à la délégation de service public qui précise les modalités d'exploitations envisageables de ces deux équipements, qui pourraient constituer chacun un lot :

- Lot n°1 : exploitation du camping municipal du Lac de Saint-Clair
- Lot n°2 : exploitation du bar-restaurant « Le Green ».

Il rappelle que la passation d'une délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des candidatures et des offres concurrentes.

Il précise que les candidats à cette procédure pourraient répondre à un seul ou aux deux lots et pourraient également répondre d'une manière globale aux deux lots.

Il expose qu'il y a lieu de se prononcer sur l'exploitation du bar-restaurant et du camping municipal du Lac de Saint-Clair, dans un cadre délégué.

La procédure de publicité et de mise en concurrence devra aboutir au choix d'un ou de deux exploitants pour débiter la prochaine saison.

Monsieur le Maire informe enfin que, dans le cas où la gestion déléguée serait retenue, il serait amené à procéder, lors de sa prochaine réunion, à la désignation des membres de la commission de délégation de service public qui serait appelée à formuler un avis sur les candidatures et les offres reçues et qui se composera de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil Municipal, ainsi que du Maire ou toute autre autorité habilitée à signer la convention, Président de la commission.

Il invite donc les membres du conseil municipal, à se prononcer :

- dans un premier temps sur l'évolution du mode de gestion du bar-restaurant et sur sa consécration en service public local,
- sur le principe de la délégation de l'exploitation du bar-restaurant et du camping du Lac Saint-Clair au moyen d'une convention de délégation de service public, en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu les dispositions relatives aux contrats de concession du code de la Commande Publique,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport préparatoire à la délégation,

Considérant la carence de l'initiative privée en matière de bar-restaurant sur le territoire de la Commune et l'intérêt général local que représente son maintien et son développement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'évolution du mode de gestion du bar-restaurant et consacre cette activité en service public local
- Approuve le principe de la délégation de l'exploitation du bar-restaurant et du camping du Lac Saint-Clair au moyen d'une convention de délégation de service public, aux risques et périls du délégataire
- Mandate Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de recueil des candidatures et des offres selon les modalités prévues aux articles du Code de la Commande Publique, à savoir l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et, le cas échéant, dans une revue ou autre support spécialisé ainsi que sur le profil acheteur

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°08

AFFAIRES INTERCOMMUNALES - PROJET DE FUSION DES SYNDICATS DES EAUX DE CHAMOIX SUR GELON ET DE LA ROCHETTE (P06)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le projet de fusion des EPCI en charge de gestion de la ressource en eau de La Rochette et de Chamoux sur Gelon a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En date du 10/10/2019, Monsieur le Préfet de la Savoie a arrêté le projet de périmètre du futur EPCI ainsi que le projet de statuts régissant le « Syndicat des Eaux de Chamoux-La Rochette ». La forme juridique sera un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) issu de la fusion des syndicats de La Rochette et de Chamoux-sur-Gelon.

Le périmètre comprendra les communes de Arvillard, Aiton, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, La Chapelle Blanche, Châteauneuf, La Chavanne, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de La Rochette, Détrier, Frèterive, Hauteville, Laissaud, Les Molettes, Montendry, Planaise, Le Pontet, Presle, Rotherens, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard Sallet et Villaroux.

Par ailleurs les statuts précisent que chaque commune membre doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Monsieur le Maire propose d'élire les délégués titulaires siégeant actuellement au syndicat de La Rochette soit :

- Délégués titulaires : Virgile FIELBARD et Yves MANDRAY
- Délégués suppléants : Jean PORTUGAL et Frédéric SANTIN JANIN

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le projet de fusion ainsi que sur le projet de statuts proposé.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1929, modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon,

Vu la délibération du comité syndical du SI d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette du 16 septembre 2019 approuvant le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion entre le SI à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de la Rochette et du SI à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon,

Vu l'arrêté Préfectoral du 10 octobre 2019, portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette et du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon, appelés à fusionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de fusion des deux syndicats et son périmètre
- Approuve le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion
- Précise que Messieurs Virgile FIELBARD et Yves MANDRAY sont élus délégués titulaires du syndicat créé
- Précise que Messieurs Jean PORTUGAL et Frédéric SANTIN JANIN sont élus délégués suppléants du syndicat créé
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°09

BAUX A USAGE PROVISOIRE D'HABITATION : CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (LOGEMENT D'URGENCE)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des appartements meublés (anciens gîtes) situés sur la commune déléguée d'Étable, peuvent être loués à des particuliers.

Dans l'attente de savoir comment ces logements seront réhabilités, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location, afin qu'ils puissent être loués, temporairement, à des personnes en situation d'urgence ou ayant besoin d'être logées provisoirement.

Ces appartements étant situés dans l'enceinte de l'Église, appartiennent au domaine public communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les principales caractéristiques des baux passés sur les terrains communaux, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux, comme suit :

Régime juridique : convention d'occupation précaire du domaine public communal

Pour les logements situés sur le domaine public communal, le contrat de location afférent doit revêtir la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable.

√ Nature et consistance des biens en cause :

Adresse / réf logement	Réf cadastre	Surface en m ²	Prix au m ²	Loyer hors charges annuel	Loyer hors charges mensuel
32, place de l'Église Logement N°1	0A 0992	45	5,57	3 007,80 €	250,65 €
32, place de l'Église Logement N°3	0A 1050	50	5,57	3 342,00 €	278,50 €

Pour information, le logement N°2 n'est pas en état d'être loué.

√ Bénéficiaires : particuliers en situation d'urgence, et/ou ayant besoin d'un hébergement provisoire

√ Destination des locaux : usage exclusif d'habitation, pour l'hébergement provisoire de l'occupant et de sa famille

√ Durée du bail :

- *convention consentie à titre précaire et révocable
- *durée à déterminer suivant la situation de l'occupant

√ Loyer :

- *modalités de paiement : paiement mensuel et d'avance
- *loyer proratisé suivant la durée d'occupation
- *révision du loyer : pas de clause de révision

Délibération proposée :

Vu les articles L2111-1 et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, définissant les règles générales des biens relevant du domaine public immobilier,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la délibération N°2019/01/18 du 09 janvier 2019, portant délégation de compétences du Maire par le Conseil Municipal, sur la base de l'article L2122-22-5° du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le régime juridique, la nature et consistance des biens soumis au régime des conventions d'occupation précaire du domaine public dans les conditions susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

DELIBERATION N°10

AFFAIRES FONCIERES – RENONCIATION DE SERVITUDE AB 416 (ACQUISITION SCI MEDICALE)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis une partie des terrains de la SCI médicale afin de permettre de séparer les flux de circulation publique et les patients accédant au centre médical.

Par ailleurs, cette acquisition permet de sécuriser l'accès piéton des élèves et des parents qui les accompagnent en direction de l'école élémentaire, sans avoir à faire un détour le long d'axes très circulants. Enfin, les aménagements réalisés sur la parcelle acquise assurent un accès direct des piétons sans avoir à circuler sur l'emprise du parking qui, aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école, est extrêmement chargé en termes de circulation automobile.

Monsieur le Maire rappelle également que le terrain acquis pour réaliser ces aménagements est grevé d'une servitude de passage au bénéfice des consorts MOSCA et qui perdure avec la transmission de la propriété. A l'évidence, il ne semble pas opportun que cette servitude reste d'usage car elle autorise le mélange des flux piétonniers et automobile.

Dans le cadre des échanges préparatoire à la cession du terrain par la SCI médicale à la commune, il a été abordé la question de transfert de la servitude en reportant celle-ci sur le terrain restant propriété de la SCI. Un accord unanime a été donné sur ce point, sachant que des aménagements seraient réalisés par la commune afin d'assurer le respect de la propriété de chaque partie prenante.

Il convient donc que le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que propriétaire du fonds servant, afin d'intervenir à l'acte de renonciation à servitude de passage des consorts MOSCA, sur la propriété appartenant à la commune.

Par ailleurs, Monsieur le maire précise également qu'il s'agit d'une opération d'ensemble qui comprend :

- L'acquisition des parcelles du cabinet médical
- La renonciation et la création de servitudes nécessaires à assurer la continuité d'accès de chacune des parties

Enfin, Monsieur le Maire précise que les frais d'actes liés à ces transferts de propriété et de servitudes sont à la charge de la commune.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de renonciation de servitude de passage des consorts MOSCA
- Précise que l'ensemble des frais de transfert de la servitude sont à la charge de la commune
- Désigne la SCP des notaires Amélie FERON et Nicolas ENGEL pour procéder à l'établissement des actes et représenter la commune dans la procédure de transfert
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à terme la présente décision.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		34

INFORMATION DES DELEGUES

- SIBRECSA

Rapporteur : Yves MANDRAY

Le marché relatif au recyclage du tri sélectif a été relancé. L'ouverture des plis aura lieu le 2 décembre 2019. Les déchetteries vont connaître une extension de leurs horaires d'ouverture (3 demi-journées supplémentaires pour celle de Villard-Sallet).